



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura

**Rapport de la FIACAT sur la mise
en œuvre du Pacte international
relatif aux droits civils et politiques
en vue de l'adoption de la liste de
questions par le Comité des droits
de l'homme des
Nations-Unies au CANADA**

**Comité des droits de l'homme des Nations Unies
112ème session – octobre 2014**

Juillet 2014

Contacts :

FIACAT Représentation de la FIACAT auprès des Nations Unies à Genève

Lionel GRASSY

Tél. +32 470 92 85 10

E-mail. l.grassy@fiacat.org

c/o CICG

1 rue de Varembe

Case postale 43

1211 Genève 20 – Suisse

Tel. +41 787 499 328

E-mail. fiacat.onu@fiacat.org

Table des matières

Introduction	4
I. Auteur du rapport.....	4
II. Le contexte général.....	5
Examen de la situation des droits de l'homme	6
I. Article 6 : Le droit à la vie	6
A. La peine de mort.....	6
B. Les disparitions forcées	6
II. Article 7 : l'interdiction de la torture	6
A. L'incrimination de la torture	6
B. L'impunité des actes de torture	7
C. Violations commises lors d'opération de police.	8
III. Article 9 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne.....	9
A. Lutte contre le terrorisme – Sécurité nationale et droits des personnes.	9
B. Refus de rapatriement.....	10
C. Droit des réfugiés et des migrants : violation du principe de non refoulement.....	10
IV. Article 10 : Le traitement des personnes privées de liberté	12
A. Du placement à l'isolement.....	12
B. Du traitement des détenus déficients mentaux et de l'accès aux soins.....	13
C. La surveillance des lieux privatifs de liberté	13

Introduction

Le présent rapport de la FIACAT a pour objectif de fournir des informations précises sur la mise en œuvre du PIDCP par la Canada en vue de nourrir la Liste de question qui sera adopté par le Comité des droits de l'homme lors de sa 112^{ème} session en octobre 2014. Le rapport comprend des informations fiables et vérifiées sur la torture, les conditions de détention, le droit à la liberté et à la sécurité des personnes.

I. Auteur du rapport

La FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, créée en 1987, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

- **La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux**

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition des ONG Internationales contre la Torture (CINAT) et la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED).

- **La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT**

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui permet aux ACAT d'être des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

- **La FIACAT, un réseau de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort.**

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

II. Le contexte général

En 2012, pas moins de 3 examens obligatoires par des comités d'experts des Nations-Unies concernant le Canada ont eu lieu portant sur la prévention de la torture, les droits des enfants et la discrimination raciale. Ces trois comités ont relevé des problèmes criants et persistants touchant principalement les peuples autochtones, les effets de la lutte contre le terrorisme, la réparation des personnes victimes de la torture à l'étranger, l'usage de la force par la police lors de manifestations.

Souvent décrite comme une démocratie exemplaire et influente dans le système onusien, le Canada peine pourtant à faire respecter l'interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants, sur son territoire. Les défenseurs des droits des personnes notent la crispation des autorités sur ces sujets ; faiblesse du dialogue constructif avec elles, mise en cause par ces dernières de la pertinence des contrôles exercés par les organes des Nations Unies, baisse du financement d'institutions de défense des droits de l'homme.

Depuis 2011, le Premier ministre Stephen Harper, a axé son troisième mandat sur la reprise économique et a fait de la sécurité publique et de la lutte antiterroriste la priorité de son mandat. Cette tendance s'est développée aux lendemains des attentats de septembre 2001, malgré des événements graves entraînant le Canada dans une complicité de faits de torture exercés par des autorités de police d'États tiers.

Au Canada, les réactions sont nombreuses parmi les institutions, notamment de la part du Parlement. Le gouvernement répond en déclenchant des enquêtes internes ou confiées à une autorité externe, mais éprouve des difficultés, voir des réticences, à mettre en œuvre les recommandations faites par ces instances, notamment internationales. La prohibition générale de la torture, rencontre ainsi des limites fondamentales comme l'ont relevé à diverses reprises le Conseil de droits de l'homme ou le Comité contre la torture des Nations Unies.

Examen de la situation des droits de l'homme

I. Article 6 : Le droit à la vie

A. La peine de mort

Le Canada a voté en faveur de la Résolution 67/176 de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 20 décembre 2012 appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine capitale mais ne l'a pas co-sponsorisée, contrairement à de nombreux États abolitionnistes.

Une nouvelle résolution appelant à un moratoire universel sur la peine de mort sera débattue lors de la 69^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2014.

- *Le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies devrait inciter le Gouvernement canadien à co-sponsoriser cette résolution pour démontrer son engagement international en faveur de l'abolition universel de la peine de mort.*

B. Les disparitions forcées

Le Canada qui se soumet régulièrement au mécanisme de l'Examen périodique universel, et dont le dernier examen a eu lieu le 26 avril 2013 lors de la 16^{ème} session, affiche toujours un rejet de la recommandation, portée par de nombreux États à son encontre (Argentine, Cuba, France, Espagne, Tunisie...), de ratifier la Convention internationale pour la protection des victimes de disparitions forcées.

Malgré de nombreux engagements en faveur de la protection des droits de l'homme, la société civile ne comprend pas la persistance de l'État à ne pas vouloir ratifier cette convention.

II. Article 7 : l'interdiction de la torture

A. L'incrimination de la torture

Le droit canadien s'est doté d'un large éventail de dispositions condamnant fermement la pratique de la torture.

L'Article 269-1 du Code criminel interdit l'exercice de la torture. L'article 7(3.7) étend la compétence du Canada en autorisant les autorités à intenter des poursuites pour des actes commis à l'extérieur du Canada. L'article 69 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions dispose qu'« *il est interdit de faire subir un traitement inhumain, cruel ou dégradant à un délinquant qui est incarcéré dans un pénitencier* ». A cela s'ajoute la Loi sur les crimes contre l'humanité qui reprend la définition de la torture donnée par l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale de 1998. Enfin, depuis 1982, le Canada s'est doté de la Charte canadienne sur les droits et libertés, dont l'article 12 garantit que « *Chacun a droit à la protection contre tous les traitements ou peines cruels et inusités* ».

Le Canada a progressivement mis en place des institutions chargées de contrôler le respect des obligations nationales en matière de respect des droits de la personne. La loi canadienne sur les droits de la personne, entrée en vigueur en 1978, a créé la Commission canadienne des droits de la personne, compétente pour étudier les plaintes individuelles découlant de violations des droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés enchâssée dans la loi constitutionnelle de 1982. Créé par le Parlement en 1977, le Tribunal canadien des droits de la personne en représente le second degré de juridiction et peut statuer sur des cas soumis par la Commission canadienne des droits de la personne. Des mécanismes comparables de contrôle et de recours administratif et juridique ont été mis en place dans chaque province par l'entremise de commissions et/ou tribunaux. Chacune ayant de son côté développé une législation relative aux droits des personnes.

Le Canada étant un État dualiste, tout traité international doit faire l'objet d'une loi de transposition pour être invoqué par les justiciables. Mais le Gouvernement estime le plus souvent, au terme d'un examen minutieux et secret – que le droit interne et notamment la Charte canadienne des droits de la personne protègent déjà adéquatement les personnes, et dès lors considère qu'il n'y a aucune nécessité de voter une loi de transposition. Les juridictions quant à elles, s'inspirent des instruments internationaux essentiellement comme outils d'interprétation des textes et lois nationales. Certains auteurs décrivent cela comme une sorte de « festival normatif », fonctionnant comme une banque de données dans laquelle puiser pour confirmer une décision qui par ailleurs aurait été prise sans référence au droit international.

➤ ***La FIACAT recommande au gouvernement canadien d'adopter des lois de transpositions pour tout traités internationaux afin d'en reconnaître la légitimité.***

B. L'impunité des actes de torture

Malgré un nombre conséquent d'instruments et de mécanismes interdisant l'exercice de la torture, la mise en œuvre de sanctions à l'encontre de responsables d'actes prohibés au Canada demeure une question épineuse. En effet, si de nombreuses enquêtes ont pu être introduites, elles sont souvent d'une lenteur systématique, complexe et peu de sanctions exemplaires ont été prises. Ainsi, dans le cas du décès en octobre 2007, d'Ashley Smith, des témoins pour négligence criminelle commencent seulement à être entendus depuis 2013.

Les procédures peuvent être rendues difficiles par le défaut d'impartialité, le manque de volonté des forces de police à mener les enquêtes à leur terme. Suite à la publication du rapport sur les violences subies par les femmes autochtones, le commissaire de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) aurait déclaré aux membres de corps : « *Le message que je vous adresse aujourd'hui est – n'en tenez pas compte, je vous soutiens* ».

La responsabilité des forces de police, pour leurs agissements lors des manifestations étudiantes de 2012 au Québec, n'a toujours pas été engagée pour cause de défaut d'impartialité de l'enquête en raison de la composition de la Commission d'enquête publique sur la violence policière et de refus des agents concernés de témoigner. Cette commission a été mise sur pied par l'ancien gouvernement provincial du Parti québécois. Il a perdu les élections du 7 avril 2014 et le nouveau gouvernement libéral l'a mis de côté. Tout indique, au vu des commentaires très critiques qui ont été faits, que ses conclusions seront sans suite.

Abdullah Almalki, Ahmad El-Maati et Muayyed Nureddin, pour lesquelles la responsabilité des autorités canadiennes dans la torture subie a été reconnue, par le gouvernement Canadien suite au rapport de l'enquête interne de la « Commission Lacobucci » sont en attente de réparation et indemnisation. Abousfian Abdelrazik, dont l'emprisonnement, la torture et les épreuves endurées au Soudan ont été partiellement imputés au Gouvernement canadien dans une décision de la Cour fédérale, est également confronté à la perspective d'une longue bataille judiciaire pour obtenir réparation.

Les victimes de torture ou d'autres atrocités à l'étranger n'ont pas de recours à l'heure actuelle pour obtenir une réparation au civil, y compris une indemnisation, devant les tribunaux canadiens, même dans les cas où il n'existe aucune autre voie de recours. Une des raisons principales est la Loi sur l'immunité des États (LIE) du Canada qui confère l'immunité aux gouvernements étrangers et à ses représentants officiels. En 2012 le Comité contre la torture des Nations Unies a rappelé le défaut d'incorporation en droit interne de toutes les dispositions de la

Convention contre la torture, dont celle relative à la compétence universelle, afin qu'elles puissent être directement appliquées devant les juridictions nationales.

Le Canada est l'un des rares États à ne pas respecter les demandes de mesures intérimaires de protection que lui adresse le Comité contre la torture. Par cette attitude, le Comité craint que le Canada « *ne remette en cause l'engagement de l'État partie à respecter la Convention* ».

Ces constats illustrent les difficultés du Gouvernement canadien à instaurer des mécanismes contraignants et indépendants et au final à se montrer à la hauteur de ses engagements relatifs aux droits humains.

- ***La FIACAT demande à ce que la responsabilité des forces de police soit engagée pour les violations des droits de l'homme commises lors des manifestations étudiantes dites du « printemps d'érable » conformément à la Charte canadienne des droits et libertés.***
- ***Incorporer en droit interne les dispositions de la Convention contre la torture et notamment la compétence universelle.***
- ***Respecter les demandes de mesures intérimaires formulées par le CAT notamment.***

C. Violations commises lors d'opération de police.

Le Canada a pris diverses initiatives pour établir des normes plus restrictives mais non contraignantes de l'usage des armes à impulsions électrique en 2010 sans pour autant arriver à une situation cohérente entre les polices des deux niveaux : fédéral et provincial.

Il existe de sérieuses allégations de mauvais traitements et d'usage excessif de la force par les polices dans le cadre d'opérations de contrôle de foule lors de la tenue du sommet du G20 en 2010 à Toronto et en 2012 au Québec, ainsi que lors des manifestations étudiantes du « Printemps érable ».

Parmi les témoignages de 384 personnes on relève notamment :

- de sévères traumatismes crâniens, avec séquelles lourdes ;
 - des blessures causées par les attaches de nylon (menottes) serrées au point que les policiers avaient de grandes difficultés à les couper ;
 - plusieurs heures sans pouvoir boire, manger ou aller aux toilettes au point d'être forcés d'uriner dans leur pantalon ou en public ;
 - fouilles intrusives et abusives. Des femmes affirment que des agents leur ont « *tâté les seins devant tout le monde* », ont « *levé la robe en public* » et procédé à des fouilles. Ces actes ont été souvent accompagnés d'insultes, de pression psychologique ;
 - de nombreuses personnes témoignent d'interventions extrêmement violentes, disproportionnées et concernant tout à la fois, passants, observateurs, manifestants quel que soit l'âge.
- ***La FIACAT demande à ce que la responsabilité des forces de police soit engagée pour usage excessif de la force et mauvais traitement lors des manifestations étudiantes dites du « printemps d'érable » et lors des sommets du G20.***

III. Article 9 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne

A. Lutte contre le terrorisme – Sécurité nationale et droits des personnes.

Au cours des années 2000, les autorités canadiennes comme beaucoup d'autres ont été dans le cadre de la lutte contre le terrorisme confrontées au défi d'une pratique conjuguant la protection de la sécurité nationale et le respect des normes relatives aux droits des personnes. Les choix effectués ont hélas conduit à des procédures qui se sont révélées extrêmement néfastes pour certains individus qui ont subi la torture : détenus afghans transférés aux autorités de ce pays et ressortissants canadiens d'origine étrangère arrêtés dans des pays tiers au sujet desquels les autorités canadiennes ont transmis des informations.

A la suite de tous ces cas, de nombreuses actions ont été engagées aux plans judiciaire et administratif. Des enquêtes ont accumulé les observations, témoignages ou preuves mettant en lumière les croyances selon lesquelles les impératifs de sécurité l'emportent sur les considérations de droits de la personne.

Le rapport d'enquête du juge Dennis O'Connor publié en 2006 sur le cas de Arar Maher conclut que la transmission par la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) d'informations inexacts et injustes au FBI et à la CIA, ont vraisemblablement conduit en 2002 à son arrestation et à sa déportation en Syrie, où il a été torturé. Le juge dispense Maher de tout lien avec le terrorisme et l'État canadien lui a versé une indemnité de 10,5 millions de dollars et le Premier ministre canadien lui a présenté des excuses¹. A. Maher a fait l'objet de la pratique dite de restitution extraordinaire car s'effectuant en dehors du système judiciaire du pays d'origine, ce qui enlève aux personnes toutes possibilités de contester la procédure et est en contradiction totale avec le principe selon lequel aucune situation d'urgence ou circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture, notamment le terrorisme et la sécurité nationale et interdit à tout État de transférer une personne vers un pays où le risque de torture est possible.

Dans une autre enquête, dirigée par l'ex-juge à la Cour suprême Frank Iacobucci en 2008, à nouveau le partage d'informations par des services de sécurité des agences de renseignements étrangères et des services de police étrangers, ont joué un rôle dans la torture en Syrie et en d'Abdullah Almalki, d'Ahmad El-Maati et de Muayyed Nureddin, tous trois ressortissants canadiens, arrêtés lors de voyages². Actuellement tous trois sont revenus au Canada, sans que leur culpabilité n'ait été prouvée tant dans les pays où ils ont été détenus que par le Canada lui-même.

Le conflit en Afghanistan va occasionner lui aussi des violations de la protection des personnes par le Canada. En juin 2012, la Commission des plaintes de la Police militaire (CPPM) blanchit huit policiers canadiens dans le transfert de détenus afghans par les Forces canadiennes aux autorités de police afghanes. Mais elle relève de graves problèmes liés aux procédures, à la responsabilité et à l'échange d'informations au sein de la Police Militaire et avec d'autres instances, alors que des avertissements ont été donnés par la Croix rouge internationale et un diplomate canadien dès 2007 sur la situation et la pratique de la torture. Ce que confirme une autre étude sur le rôle du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) dans les interrogatoires des détenus Afghans estimant que les données sur la situation afghane étaient suffisantes dès le début des opérations pour que cet organisme puisse donner des lignes directrices appropriées .

¹ <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/National/2007/01/26/004-arar-excuses-indemnis.shtml>

² <http://www.ledevoir.com/societe/justice/214382/ottawa-remet-son-rapport-d-enquete-sur-la-torture-a-la-syrie-et-a-l-egypte>

La CPPM a formulé le 27 juin 2012 d'importantes recommandations pour améliorer le travail de maintien de l'ordre des policiers militaires participant à des missions³. Par ailleurs, elle critique les difficultés rencontrées pour obtenir l'information lui permettant d'accomplir son mandat. Malgré des changements législatifs récents, la Commission note encore en mai 2013 que ce problème persiste.

Ainsi, de nombreuses instances, comme le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS), la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP), tour à tour constatent de 2009 à 2012 que les autorités canadiennes tout en œuvrant aux changements des pratiques peinent pourtant à mettre en œuvre de manière claire les recommandations qui découlent notamment de l'enquête du Juge O'Connor.

La Presse Canadienne révélait en février 2012, des extraits d'une lettre de 2010 adressée au directeur du SCRS : « *Dans des circonstances exceptionnelles où il existe une menace à la vie humaine ou à la sécurité publique, des impératifs opérationnels urgents peuvent pousser le SCRS à [...] partager les renseignements les plus complets possible [...] avec les autorités compétentes, y compris les informations basées sur des renseignements fournis par des agences étrangères qui peuvent résulter de l'utilisation de la torture ou de mauvais traitements* ». Toujours en 2012, devant les partis de l'opposition unanimes à condamner cette position, le ministre a maintenu sa position.

Dans la foulée des attentats de Boston, en avril 2013, le Gouvernement a fait approuver par le Parlement de nouvelles mesures renforçant la loi anti-terroriste de 2001 permettant de maintenir en détention préventive ou en liberté surveillée des suspects. Le juge pourra contraindre un témoin susceptible de détenir des renseignements sur une infraction de terrorisme, passée ou future, à comparaître, sous peine d'emprisonnement. Les personnes quittant ou tentant de quitter le Canada pour participer à une activité d'un groupe terroriste ou commettre des attentats à l'étranger pourront être passibles de peines variant de dix à quatorze ans de prison.

- ***Comme le montre ces derniers faits, la tendance sécuritaire du Gouvernement actuel persiste et il est toujours à redouter que des mesures extraordinaires prises contre des menaces terroristes ponctuelles ne deviennent la norme.***

B. Refus de rapatriement.

Le Gouvernement canadien peut à certaines occasions refuser le rapatriement de ressortissants canadiens détenus et torturés à l'étranger. Ce fut le cas très médiatisé, d'Omar Khadr, adolescent d'origine canadienne capturé en Afghanistan, le 27 juillet 2002, pour le meurtre accidentel d'un soldat américain des Forces spéciales. Transféré au camp de Guantanamo le 28 octobre 2002, il en sort le 29 septembre 2012, Stephen Harper refusant longtemps son rapatriement. Détenu dans une prison de sécurité maximum, il a été admis le 1er juillet 2013 à une libération conditionnelle.

C. Droit des réfugiés et des migrants : violation du principe de non refoulement.

Toujours dans cette même logique, les dispositions des textes relatifs aux réfugiés et aux migrants posent de sérieux problèmes en restreignant leurs droits fondamentaux et entraînent pour certains des traitements cruels, inhumains et dégradants, voir de la torture.

³ <http://www.mpcc-cppm.gc.ca/01/300/3000/2012/2-fra.aspx>

L'article 55 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés⁴, un demandeur d'asile ou un immigrant s'il représente une menace pour la sécurité nationale ou autrui, ou bien en cas d'atteinte aux droits de la personne, au droit international, et en cas de crime grave ou de crime organisé, selon les informations recueillies par le SCRS, peut être détenu pour une durée illimitée ou expulsé même si le risque sérieux de subir des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants a été prouvé en cas de renvoi.

En 2007, la Cour suprême du Canada dans l'affaire Charkaoui a jugé que les certificats de sécurité⁵ enfreignaient la Charte des droits et des libertés. La personne détenue n'a pas accès à l'information utilisée par le SCRS à l'encontre du droit à l'Habeas Corpus. En réponse à ce jugement, le Gouvernement a introduit le rôle d'« *avocat spécial* » pour « *protéger les intérêts de la personne visée par le certificat de sécurité* ». Il s'agit uniquement d'un changement de forme, sans protéger vraiment les droits de la défense. Cette mesure demeure exceptionnelle.

Ainsi, entre 1991 et 2011 seuls 28 certificats de sécurité ont été émis à l'encontre de non citoyens. Trois certificats ont été jugés déraisonnables par la Cour fédérale et 19 personnes dont on ne connaît pas le sort ont été expulsées du Canada.

Récemment l'ancien commissaire adjoint de la GRC M. Paulson déclarait qu'« *en raison de la façon dont les certificats de sécurité sont appliqués, le système est totalement hors de contrôle* ». Il en soulignait le manque de transparence et l'étrangeté de cette procédure qui conduit rarement à la poursuite des individus devant la justice.

Ainsi, Mohammad Mahjoub a été détenu par les autorités canadiennes à compter de juin 2000 puis placé en détention à résidence au printemps 2007 sans pour autant qu'une accusation ne soit portée contre lui devant les tribunaux. En juillet 2010, la Cour fédérale a estimé que dans cette affaire, le Service canadien du renseignement de sécurité n'a pas de « *mécanismes efficaces* » lui permettant de s'assurer qu'il ne s'appuie pas sur des renseignements obtenus sous la torture. En effet, M. Mahjoub est condamné par contumace en Égypte à partir d'accusations, sans aucune garantie sur les conditions d'obtention des aveux. Le juge ordonne donc au Gouvernement Harper d'analyser l'information obtenue dans son dossier et d'identifier les sources de ces renseignements.

En décembre 2012, une tentative pour expulser Mahjoub vers l'Égypte est rejetée par la justice canadienne en raison des risques qu'il y soit torturé. La Cour fédérale a ordonné à Ottawa de revoir le cas de Mohamed Zeki Mahjoub.

Le 11 septembre 2013, la Cour fédérale met fin à certaines conditions particulièrement lourdes de surveillance puisque le gouvernement canadien n'était pas en mesure d'apporter des preuves suffisantes de sa dangerosité.

La loi visant à protéger le système d'immigration du Canada de décembre 2012 induit des changements apportés à la procédure d'acquisition du titre de réfugié qui ne sont pas tous favorables aux demandeurs d'asile. Les délais pour soumettre une demande d'asile ou un appel suite à un rejet d'une requête sont raccourcis⁶. Les personnes provenant de pays considérés

⁴ Cette loi a été mise à jour le 12 juin 2014 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/I-2.5/page-21.html#h-29>)

⁵ Le certificat de sécurité a pour but de renvoyer du pays les ressortissants étrangers qui sont interdits de territoire et qui constituent une grave menace à la sécurité nationale et à celle des Canadiens et Canadiennes (...) Le régime des certificats de sécurité a été établi en 1978. Depuis 1991, seulement 27 personnes ont été visées par des certificats de sécurité. Toutes les personnes faisant l'objet d'un certificat de sécurité sont interdites de territoire pour des raisons de sécurité nationale, d'atteinte aux droits de la personne ou internationaux, de grande criminalité ou de criminalité organisée (<http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/ntnl-scr/cntr-trrsm/sCRT-crtfcts-fra.aspx>)

⁶ Il n'y a pas de délais prescrit. La consigne reçue par les fonctionnaires c'est de traiter rapidement les demandes et de renvoyer dans leur pays les personnes jugées non admissibles.

comme sûrs verront leur demande traitée plus rapidement et les renvois rapidement exécutés pour réduire les coûts. L'accès à l'examen des risques avant renvoi se voit considérablement restreint.

Les personnes entrées illégalement seront automatiquement détenues pendant toute la durée des procédures de demande d'asile. Pendant les 12 premiers mois de leur détention sans contrôle judiciaire. Elles ne peuvent pas demander une libération, quel que soit leur condition de vulnérabilité (femmes, enfants, victimes de la torture, troubles mentaux, etc.).

Pour le Haut-Commissaire aux réfugiés (HCR), la désignation proposée d'arrivées irrégulières « *peut mener à une pénalisation injustifiée de personnes ayant besoin de la protection internationale, ce qui dans les faits équivaudrait à "blâmer les victimes" des passeurs ou des trafiquants pour avoir tenté d'échapper à la persécution* ». Il est également « *sérieusement préoccupé* » car l'appel contre une décision de rejet de statut n'est pas ouvert à tous. Or, ce droit « *est une exigence fondamentale pour toute procédure d'asile équitable et efficace, et cela sans aucune exception. Le principe du non-refoulement est au cœur de la Convention sur les réfugiés* ».

Autre pratique faisant exception au principe de non refoulement : la restitution extraordinaire.

Cela consiste en un transfert « *extrajudiciaire* » de détenus vers des pays où les lois sont moins strictes. Ainsi, plusieurs ressortissants canadiens ont récemment été expulsés et victimes d'actes de torture. Abdulah Alkami, Elmaati et Maher Arar, ont tous trois été torturés en Égypte et en Syrie sur la base d'informations des services de renseignements canadiens les accusant à tort de liens avec le terrorisme. Vic Toews, ancien Ministre fédéral de la sécurité publique confirmait en 2012 par une directive ministérielle la possibilité du Service canadien du SCRS d'utiliser des informations obtenues sous la torture dans des « *circonstances exceptionnelles* ».

Le Comité contre la torture a demandé instamment au Canada, dans les recommandations de 2012, de modifier ses lois afin de respecter sans condition et en toutes circonstances le principe absolu de non refoulement vers des pays où une personne risque d'être soumise à la torture.

- ***La FIACAT invite le Canada à réviser sa législation concernant le renvoi de personnes vers des pays où elles risquent d'être soumises à la torture.***
- ***La FIACAT recommande au gouvernement canadien a accepté la procédure d'appel du rejet d'une décision de rejet du statut de réfugié pour tous.***

IV. Article 10 : Le traitement des personnes privées de liberté

A. Du placement à l'isolement

Le Bureau de l'Enquêteur Correctionnel (BEC) dans son rapport annuel 2011-2012 constate que le niveau général de violence dans les établissements surpeuplés demeure « *beaucoup trop élevé* » et que le Service correctionnel du Canada (SCC) « *continue de gérer ses pénitenciers en ayant recours à la force et à l'isolement préventif à une fréquence alarmante pour régler les différends et calmer les tensions* ».

Selon le BEC, en 2010-2011, sur un nombre moyen de 14 200 détenus, il y a eu 8 091 placements en isolement (une augmentation de plus de 500 par rapport à 2009-2010), dont 6 677 (82 %) étaient non sollicités. Selon les données du SCC, la durée moyenne du placement en isolement au cours des cinq dernières années était de 40 jours. 13 % des délinquants en isolement y sont restés plus de 120 jours.

- ***Le gouvernement canadien doit veiller à respecter les standards minimaux relatifs au placement à l'isolement des détenus.***

B. Du traitement des détenus déficients mentaux et de l'accès aux soins.

Toujours selon le dernier rapport du BEC, la gestion de la santé mentale en milieu carcéral révèle les graves lacunes des directives d'usage de moyens de protection et la formation des agents. La détention de ce type de personnes avec les risques d'aggravation de leur état, de leur comportement à risque (auto mutilation, suicide) et la réponse par des procédures violentes pour contenir ces effets est malheureusement fréquente dans certaines provinces par défaut de structures adaptées.

Les cas d'automutilation se multiplient de façon alarmante et le traitement le plus fréquent est l'usage de matériel de contrainte tel des aérosols inflammatoires et la mise en isolement.

Le BEC se déclare particulièrement préoccupé car près d'un tiers de ces incidents se produisent dans les cellules d'isolement sous étroite surveillance.

Le parcours tragique mais non isolé, d'une jeune canadienne, Ashley Smith, qui se suicidera devant les agents carcéraux demeurés passifs, le 19 octobre 2007, dans l'établissement Grand Valley pour femmes en Ontario a alarmé l'opinion publique sur les traitements cruels et inhumains subis par les détenus souffrant de troubles mentaux. Ashley Smith a été incarcérée dès ses 15 ans et en quatre années elle a été transférée à neuf reprises dans divers établissements provinciaux et fédéraux. Elle a été régulièrement soumise à des traitements cruels et inhumains: ligotée des pieds à la tête lors des transferts, fouilles intégrales et périodes d'isolement régulières, utilisation du pistolet à impulsion électrique à son encontre ou du gaz poivré.

Lors de l'enquête du Coroner commencé le 14 janvier 2013 plusieurs témoignages et faits troublants sont survenus dont une vidéo sur ses derniers instants, ordres de la laisser se ligaturer le cou et de ne pas intervenir tant qu'Ashley respirait.

Toujours selon le BEC, le défaut de soins médicaux nécessaires est symptomatique dans certains établissements carcéraux canadiens manquant fondamentalement de personnel formé, apte ou prompt à répondre aux besoins de la population carcérale. Ces observations concernent tout autant les pénitenciers fédéraux que les prisons provinciales.

Pour toutes sortes de raison, surpopulation, fortes consommations de drogue et d'alcool, santé mentale défaillante etc. les violences qui en résultent sont réglées par des actes de force des agents carcéraux.

Un exemple parmi d'autres : l'agression brutale survenue en août 2012, de l'étudiant Telyakov, par le personnel de la prison de Calgary, pour de fausses accusations, retirées par la suite.

Une autre pratique entraîne des préoccupations, celle du placement en cellule nue dans lesquelles sont placés les détenus soupçonnés d'avoir ingéré ou dissimulé des objets interdits. Les détenus y sont sous surveillance des caméras et soumis à la pratique de la lumière nuit et jour.

C. La surveillance des lieux privés de liberté

Malgré les recommandations insistantes du Conseil des droits de l'homme, du Comité contre la torture et plus récemment lors de l'Examen périodique universel, le Canada n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la convention contre la torture (OPCAT) et ainsi se soustrait aux mécanismes contraignants de visites du Sous-comité contre la torture.